

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 619

AMENDEMENT

présenté par

Mme Allemand, Mme Battistel, Mme Rossi, M. Saulignac, Mme Pantel, Mme Capdevielle,
M. Pribetich, M. Oberti et M. Pena

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 BIS, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 113-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 113-1-1.* – Pour les exploitations agricoles situées en zone de montagne, il peut être dérogé, dans une limite qui ne peut excéder quatre semaines, à la période d'interdiction mentionnée au II de l'article D. 614-52 du présent code pour tenir compte des spécificités agroclimatiques afférentes à ces zones, notamment liées au décalage du cycle végétatif du fait de la persistance de l'enneigement, à la brièveté de la période de croissance végétale ou à la survenue de conditions climatiques défavorables à l'entretien des haies et des arbres.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la période d'interdiction de taille des haies et des arbres puisse être adaptée pour les exploitations agricoles situées en zone de montagne, en raison des spécificités agroclimatiques propres à ces zones.

Les aides de la PAC sont versées sous le respect de certaines conditions dites « bonnes conditions agro-environnementales » (BCAE). Ainsi, pour protéger la nidification et la reproduction des oiseaux, la BCAE 8 prévoit une période d'interdiction de la taille des haies et des arbres entre le 16 mars et le 15 août.

Les haies constituent un corridor écologique essentiel qu'il convient de préserver. Toutefois, le calendrier actuel ne tient pas suffisamment compte des conditions spécifiques des zones de montagne, en particulier du décalage du cycle végétatif qui apparaît plus marqué dans ces zones. La végétation entre en croissance plus tardivement en raison de la persistance de l'enneigement et des températures plus basses au printemps. Le cycle végétatif est donc souvent plus rapide mais concentré sur une courte période.

Dans ces conditions, les exploitants agricoles n'ont pas toujours la possibilité d'effectuer l'entretien de leurs haies dans la période prévue.

Cet amendement propose donc que la période d'interdiction de taille des haies et des arbres puisse, dans des conditions définies par décret, être ramenée de 21 à 17 semaines minimum, afin de prendre en compte les spécificités territoriales des zones de montagne dans le respect de la protection de la biodiversité.